



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 35/18

Attribution d'un accord-cadre de fournitures et services par procédure adaptée
Acquisition et livraison de fournitures administratives – Lot 3 : Consommables informatiques

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
VU la convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté de communes des Aspres, les communes de Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Llauro, Saint-Jean-Lasseille, Thuir et l'Office de Tourisme Intercommunal Aspres-Thuir,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement du marché de fournitures administratives, notamment du lot 3 concernant les consommables informatiques,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales, quatre entreprises ont proposé une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre de l'entreprise TG INFORMATIQUE répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres pour le compte du groupement de commandes,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un accord-cadre de fournitures et services pour une durée d'un an reconductible deux fois, avec :

TG INFORMATIQUE
71 MONTEE DE SAINT MENET
13011 MARSEILLE

Pour un montant estimatif de 754,27 € HT, soit 905,12 € TTC pour l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Article 2 : Cette dépense est inscrite, pour sa part, sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - article 6064.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 13/07/2018
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180713-35-18_Lot3FAAdmi-AU

Accusé certifié exécutoire

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Le Président

René OLIVE